RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14614
Numéro SIREN : 812 482 107
Nom ou dénomination : ABAR CORDISTE

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2015 sous le numéro de dépôt 64401

1506446403

DATE DEPOT :	2015-07-09
NUMERO DE DEPOT :	2015R064401
N° GESTION :	2015B14614
N° SIREN :	812482107
DENOMINATION :	ABAR CORDISTE
ADRESSE :	55 boulevard Pereire 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/03
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Ile de France

CERGY PROFESSIONNEL
CREDIT AGRICOLE D ILE DE FRANCE
90 BOULEVARD JEAN JAURES
92110 CLICHY
Tél. : - - - - - -
Fax : 01 34 33 40 39

V / réf.: 65026209999
N / réf.. AMELIE DESBORDES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 03/07/2015 par Mme Maria Fernanda Goncalves de Araujo fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

➢ Au compte spécial bloqué n° 65026209999
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ABAR CORDISTE
au capital de 2000,00 EUR 2000 euros
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à PARIS - 55 bvd Pereire
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00% du capital social

➢ Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 02/01/2016.

Fait à CLICHY, le 3 Juillet 2015

PASCAL CHEVALLIER
Directeur de l'agence

Agence de
LEVALLOIS-PERRET
75, Rue Voltaire
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél. 01 55 90 05 60
Fax 01 55 90 05 61
ILE-DE-FRANCE

Île de France

Liste des fondateurs

Société : SAS ABAR CORDISTE

Compte n° 65026209999

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
GONCALVES DE ARAUJO Maria Fernanda	15/04/1970	500 EUR
TIAGO FERREIRA Léa	12/07/1993	500 EUR
		EUR
		EUR

1506446402

DATE DEPOT : 2015-07-09

NUMERO DE DEPOT : 2015R064401

N° GESTION : 2015B14614

N° SIREN : 812482107

DENOMINATION : ABAR CORDISTE

ADRESSE : 55 boulevard Pereire 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/15

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Île de France

Liste des fondateurs

Société : SAS ABAR CORDISTE

Compte n° 65026209999

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
GONCALVES DE ARAUJO Maria Fernanda	15/04/1970	500 EUR
TIAGO FERREIRA Léa	12/07/1993	500 EUR
		EUR
		EUR

1506446401

DATE DEPOT : 2015-07-09

NUMERO DE DEPOT : 2015R064401

N° GESTION : 2015B14614

N° SIREN : 812482107

DENOMINATION : ABAR CORDISTE

ADRESSE : 55 boulevard Pereire 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/15

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 15/06/2015
AA 15/06/2015 LH
CA 03/07/2015 AT

J5B1u6l4

ABAR CORDISTE
S.A.S AU CAPITAL DE 2.000 €
SIEGE SOCIAL :
55 Boulevard Pereire
75017 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
09 JUIL. 2015
6u101
numéro de dépôt

Les soussignés :

Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda
Née le 15.04.1970 à S. Miguel de Vila Boa SATAO (PORTUGAL)
De nationalité : Portugaise
Demeurant au 111 rue de Buzenval
92380 GARCHES

Et

Madame TIAGO FERREIRA Léa Cindy
Née le 12.07.1993 à LEVALLOIS-PERRET (92300)
De nationalité : Française
Demeurant 39 rue Auguste Renoir
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

On établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJETS

La société à pour objet partenariat en France et en tous Pays :

- Entreprise de nettoyage et multiservices.

La participation, de la société à toute opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location-gérance de fonds de commerce alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opération industrielles, commerciales et financière, mobilière et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.

FL LT

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La société prend la dénomination de : ABAR CORDISTE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du CAPITAL social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 55 Boulevard Pereire, 75017 PARIS
Il pourra être transformé en tout autre même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Le capital de la société est fixée 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts ou par les lois ou décrets actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement promulgués.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda 1 000 €

Madame TIAGO FERREIRA Léa Cindy 1 000 €

La somme de 1.000,00 euros a été déposée à CREDIT AGRICOLE 92 MOCLICHY.
ATTESTATION N° 650·26209999

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deux mille Euros (2.000), et divisé en cent actions (100) d'une valeur nominale de 20 euros, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 %, et attribuées en proportion de leur apport à savoir :

Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda	50 Actions
Madame TIAGO FERREIRA Léa Cindy	50 Actions
Total égale au montant des actions composant le capital social	100 Actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par LES ASSOCIÉS statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.
Un FINANCEMENT participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

FL LT

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en COMPTE, au nom des associés, sur un REGISTRE tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - CLAUSE PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans LES BÉNÉFICES et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à COMPTER de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda, née le 15.04.1970 à S. Miguel de Vila Boa SATAO (PORTUGAL),

FL LT

de nationalité portugaise, demeurant au 111 rue de Buzenval 92380 GARCHES, est désignée comme président pour une durée de (nombre) exercices.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par voix statutaire.

L'associé INVESTI des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est INVESTI des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne PARTICIPE pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations COURANTES et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

15-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

15-3. Quorum et majorité : 50% des actions.

15-4. Répartition des voix : En proportion des actions.

FL
LT

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME : Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:
"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

FZ LT

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, à PARIS, le 15 Juin 2015

Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda
« lu et approuvé »

lu et approuvé
Fernanda
LOPES

Madame TIAGO FERREIRA Léa Cindy
« lu et approuvé »

Lu et approuvé

ABAR CORDISTE
S.A.S AU CAPITAL DE 2.000 €
SIEGE SOCIAL :
55 Boulevard Pereire
75017 PARIS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENT

N°	Associé	Montant de l'apport	Montant libéré lors de la création de	Nombre d'actions attribuées en
1	Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda Née le 15.04.1970 à S. Miguel de Vila Boa SATAO (PORTUGAL) De nationalité : Portugaise Demeurant au 111 rue de Buzenval 92380 GARCHES	1.000 € (mille euros)	500 € (cinq cent euros)	50 Actions
2	Madame TIAGO FERREIRA Léa Cindy Née le 12.07.1993 à LEVALLOIS-PERRET (92300) De nationalité : Française Demeurant 39 rue Auguste Renoir 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES	1.000 € (mille euros)	500 € (cinq cent euros)	50 Actions
	TOTAL	2.000 € (deux mille euros)	1.000 € (mille euros)	100 Actions

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (CENT) actions de la société ABAR CORDISTE, ainsi que le versement de la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame DOS SANTOS LOPES Maria Fernanda, associé fondateur et Président.

Fait à Paris, le 15 juillet 2015

Le Président